

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 août 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécial porteurs du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux", a donné le 19 août 1991 l'avis suivant :

Il ressort des indications données au Conseil d'Etat par le délégué de l'Exécutif que l'intention des auteurs du projet est d'aligner la situation des titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement spécial - tous réseaux confondus - sur celle des bénéficiaires de l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux.

Or, l'arrêté royal du 16 janvier 1970 n'a lui-même de fondement légal que dans la mesure où il s'applique à l'enseignement de l'Etat.

Ni la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ni la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré n'habilitaient le Roi et n'habilitent actuellement l'Exécutif à étendre le bénéfice de l'arrêté royal du 16 janvier 1970 aux membres du personnel relevant d'un autre réseau que celui de l'enseignement de la Communauté française.

Bien que l'égalité de traitement entre les enseignants de tous les réseaux soit conforme à l'article 17 de la Constitution, elle ne pourrait être réalisée par l'Exécutif qu'après qu'il y aurait été habilité par un décret.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.